

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEE-2024/019

valant récépissé de déclaration et portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation d'un ouvrage existant de prélèvement d'eau
en vue de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole
au bénéfice de l'entreprise Monsieur Joris MAURIN

Commune d'ORANGE

Dossier n° 0100040055

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022 – 2027 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 désignant la chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur l'intégralité du département du Vaucluse ;

Vu le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 11 janvier 2024, enregistré sous le n° 0100040055, présenté par l'entreprise Monsieur JORIS MAURIN (Siret : 79003109000018) – 1739 chemin de Martignan 84100 ORANGE, et relatif au projet de régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZD66, propriété de la SCI Grande rue Guerin gérée par M. Joris MAURIN, sur la commune précitée ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques adressé par voie électronique via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) le 19/02/2024 au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que cet ouvrage datant de 2001 a été soumis à compter du 30 mars 1993, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur évitant les infiltrations d'eau depuis la surface ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'une tête située à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent permettant un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'un accès intérieur interdit par un dispositif de sécurité en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère capté ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant l'absence d'opposition formulée par l'OUGC au projet décrit le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la régularisation de l'ouvrage nécessite sa mise en conformité et donc de fixer des prescriptions pour le rendre compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté durant la phase contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

TITRE I : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Teneur de la déclaration

La demande relative à l'installation, ouvrage, travaux et activités décrits dans la déclaration déposée auprès du guichet unique de la police de l'eau est la suivante :

- demande de régularisation d'un ouvrage existant de prélèvement d'eau selon les caractéristiques ci-dessous :

Forage	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Commune	Profondeur (m)	Masse d'eau sollicitée
84-7360	ZD66	Le petit Martignan Est	ORANGE	15	FRDG352 – Alluvions des plaines du Comtat (Aigues, Lez)

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

ARTICLE 2 : Nomenclature concernée

L'ouvrage constitutif de ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A

L'ouvrage hydraulique décrit dans ce dossier est réputé déclaré au titre de la rubrique 1.1.1.0. indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de la déclaration telle que décrite dans les articles 1 et 2, déclarée complète et régulière à :

Monsieur Joris MAURIN
1739 chemin de Martignan
84100 ORANGE

TITRE II : PRESCRIPTIONS

SOUS SECTION I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 : Prescriptions en lien avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

L'ouvrage de prélèvement listé à l'article 1, doit être mis en conformité selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, dont les principales sont rappelées ci-dessous.

L'ouvrage avec la protection de la tête par une margelle bétonnée, doit assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur garantissant la protection de la ressource, en eaux souterraines ainsi que celle du forage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel doit être réalisée. Cette cimentation est faite sur au moins 1 m de profondeur à partir du terrain naturel.

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits et ouvrages souterrains est interdit par un dispositif de sécurité.

Afin d'éviter tout mélange entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être identifié par une plaque fixée sur sa tête comportant les références mentionnées supra : le numéro du présent arrêté, le numéro de dossier et le numéro du forage.

ARTICLE 5 : Délai de mise en conformité de l'ouvrage

Le présent arrêté autorise, à compter de sa réception, le commencement des travaux qui devront être réalisés dans un délai maximal de 6 mois.

Si la mise en conformité n'a pas été effectuée dans ce délai imparti, l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 6 : Compte rendu de travaux réalisés

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, un compte rendu de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra a minima :

- les photographies annotées permettant d'attester que les travaux de surface réalisés sont conformes aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- tous les éléments permettant de certifier du respect des prescriptions décrites à l'article 4 du présent arrêté,
- la facture des travaux et des éléments installés (compteur volumétrique...).

SOUS SECTION II : CONTRÔLE DES VOLUMES PRÉLEVÉS

ARTICLE 7 : Compteur et registre de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement doit être pourvu d'un compteur volumétrique d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

L'exploitant conserve au moins trois ans les données de consommation mensuelle correspondantes. A cet effet, un registre de prélèvement doit être tenu à jour mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- Index du ou des compteurs ;
- les volumes prélevés ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement ;
- les variations de qualité ou de régime des eaux ;
- les incidents survenus.

La fréquence de mise à jour du registre est augmentée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau et aux arrêtés préfectoraux portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau consultables sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr et sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Le registre est également mis à jour à chaque installation et/ou démontage du compteur volumétrique. Dans le cas d'un compteur installé sur une installation de pompage

amovible non permanente, le registre est mis à jour à chaque installation et/ou démontage de cette installation de pompage.

Les prélèvements en eau à usage agricole effectués par l'intermédiaire de l'ouvrage doivent être déclarés auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole (OUGC84) qui est bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Les volumes alloués sont notifiés annuellement à l'exploitant (préleveur) par cet organisme qui peut fixer les conditions de réalisation du prélèvement. L'exploitant limite le prélèvement au volume alloué.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- 1°) Le maire de la commune d'ORANGE reçoit copie de la déclaration ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire des maires concernés.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

- 2°) Les documents et décisions mentionnés au 1° sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 9 : Droits des tiers / voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le maire de la commune d'ORANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le - 5 AVR. 2024

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délegation,
Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de service adjoint
eau et environnement,

Olivier BOULAY



ASOS NOV 2

ASOS NOV 2
ASOS NOV 2
ASOS NOV 2
ASOS NOV 2

ASOS NOV 2